

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.052 du 16 février 2012

A. 199.500/XIII-5823

En cause :

1. **MALHERBE** Bruno,
2. **MARTIN** Myriam,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe LECLEF, avocat,
rue du Palais de Justice 14
5500 Dinant,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN DE XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

SIRET Arnaud,
ayant élu domicile
rue Saint-Alfred 1
5530 Yvoir.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 mars 2011 par Bruno MALHERBE et Myriam MARTIN en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 11 janvier 2011 confirmant la décision du 6 septembre 2010 des fonctionnaires technique et délégué accordant à Arnaud SIRET un permis unique pour aménager et exploiter un commerce de produits de droguerie et de décoration dans un établissement situé rue Sur Champt, 17b à Yvoir;

Vu l'arrêt n° 215.466 du 29 septembre 2011 accueillant la requête en intervention introduite par Arnaud SIRET, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. TELLIER, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 6 décembre 2011, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 8 décembre 2011 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 215.466 du 29 septembre 2011, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 5 octobre 2011;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize février deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.